

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU la liste générale des Monuments classés publiée officiellement en 1900 sur laquelle figure l'église de Saint-Avit-Sénieur (Dordogne) ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 24 avril 1964 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Avit-Sénieur, en date du 25 avril 1964, portant adhésion

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classés parmi les monuments historiques les vestiges de l'ancienne abbaye de Saint-Avit-Sénieur (Dordogne) figurant au cadastre sous les N°s 1918 - 1919 - 1920 - 1921 - 1923 - Section B, appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune de SAINT-AVIT-SENIEUR, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le -2 NOV. 1964

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État  
Directeur de l'Architecture